



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014038-0008**

signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 07 Février 2014

**DDTM**

arrêté attributif de subvention - M JAS -  
ALABRI GARDON AMONT



Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2013 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 580,46 Euros** est attribuée à Monsieur JAS pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**3 951,16 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 580,46 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M ou Mme JAS
- ♦ Compte à créditer : FR85 2004 1010 0902 0680 3G03 067

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014021-0006**

**Direction interdépartemental des routes méditerranée**

Arrêté du 21 janvier 2014 portant  
déclassement de parcelles cadastrées de la  
Route nationale 106 sur la commune de  
Nîmes ; dans le département du GARD.

Direction Interdépartementale  
des Routes Méditerranée

Arrêté du  
portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 106 sur la commune NÎMES ; dans le  
département du Gard

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la voirie routière modifié ;
- VU l'arrêt du conseil d'État N°363738 du 8 avril 2013
- VU le plan joint à l'arrêté ;

Considérant que les sections cadastrées :

- CA numéro  
1400 ; lieu dit Puech ;  
1402, 1404 et 1406 ; lieu dit Route de Sauve ;  
1414 ; lieu dit Chemin du grand bois ;  
1416 ; lieu dit Impasse des Myrtilles ;  
1420 ; lieu dit Impasse du Millepertuis ;  
1422, 1424 et 1426 ;
- BW numéro  
606 et 609 ; lieu dit Camplanier Nord ;
- KV numéro  
431 ; lieu dit Pissevin Ouest ;
- KX numéro  
516 lieu dit 786 chemin de Valdegour ,  
533 lieu dit Impasse des Charmettes  
537 et 1110 lieu dit Valdegour Nord  
622 lieu dit Chemin de Valdegour  
979 lieu dit Rue Joseph d'Arbaud  
983 et 985 lieu dit Chemin du Mas de Lauze ;
- LD numéro  
242, 252 et 320 lieu dit ; Mas des Gardies

aux abords de la Route Nationale 106 situées sur le territoire de la commune de Nîmes ont été acquises par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telle que mentionnées au plan annexé, qu'elles ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

ARRETE :

Article 1 : Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 106 sises sur le territoire de la commune de NÎMES dans le département du Gard, telles que décrites au plan annexé du présent arrêté, sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 : Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014031-0011**

signé par  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 31 Janvier 2014**

**Direction interdépartemental des routes méditerranée**

Arrêté du 31 janvier 2014 portant  
déclassement de parcelles cadastrées de la  
route nationale 113 sur la commune  
MILHAUD ; dans le département du GARD

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

**Arrêté du**  
**portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 113 sur la commune**  
**MILHAUD ; dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la voirie routière modifié ;
- VU l'arrêt du conseil d'État N°363738 du 8 avril 2013
- VU le plan joint à l'arrêté ;

Considérant que les sections cadastrées :

- AR numéro 114 : Lieu dit Clapier
- AV numéro 91 : Lieu dit Aires Basses
- AW numéro 218 : Lieu dit Lot le Clos des Pins
- AY numéro 52, 54 et 117 : Lieu dit Sourban Haut
- BB numéro 9 et 240 : Lieu dit Tistolet
- BC numéro 33 et 34 : Lieu dit Carreron

aux abords de la Route Nationale 113 situées sur le territoire de la commune de MILHAUD ont été acquises par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telle que mentionnées au plan annexé, qu'elles ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 113 sur le territoire de la commune de MILHAUD dans le département du Gard, telles que décrites au plan annexé du présent arrêté, sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

**Article 2 :** Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 JAN. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013353-0016**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 19 Décembre 2013**

**DREAL Languedoc- Roussillon**

Arrêté préfectoral autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues, commune de Vallabrègues (Gard). La modification des débits réservés de la concession de Vallabrègues est effective au 1er janvier 2014. Il appartient au concessionnaire de mettre en oeuvre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au relèvement du débit réservé sur cet aménagement.

**PREFET DU GARD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFET DU VAUCLUSE**

**ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013353-0016 du 19 décembre 2013**

**Autorisant le relèvement du débit réservé du barrage de Vallabrègues , commune de Vallabrègues.**

### **Aménagement de Vallabrègues**

**LE PREFET DU GARD  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

**Vu** le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et son cahier des charges spécial ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat

Vu les dispositions de la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis donné le 12 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard ;

Vu l'avis donné le 20 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis donné le 21 novembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse ;

**Considérant** la demande du concessionnaire de l'aménagement de Vallabrègues, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en date du 15 avril 2013 ;

**Considérant** que le module du Rhône sur lequel se trouve l'ouvrage de la concession de Vallabrègues est supérieur à 80 mètres cubes par seconde ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit réservé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard, du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Prise d'eau de l'aménagement de Vallabrègues**

L'aménagement hydroélectrique de Vallabrègues comporte une prise d'eau : le barrage de Vallabrègues, situé sur la commune de Vallabrègues sur le Rhône.

Ses coordonnées géographiques sont :

latitude : 43,84278

longitude : 4,62333

### **Article 2 – Module du cours d'eau**

Le module du fleuve Rhône est établi à 1672 mètres cubes par seconde au droit du barrage de Vallabrègues.

### **Article 3 – Relèvement du débit réservé**

La valeur du débit réservé ne devra pas être inférieure à 84 mètres cubes par seconde à l'aval de la prise d'eau du barrage de Vallabrègues.